

## **BGE 20250403\_56114\_18 vom 3. April 2025**

Bundesgericht (BGE), 2025-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20250403\\_56114\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20250403_56114_18)

FR: BGE 20250403\_56114\_18 du 3 avril 2025

IT: BGE 20250403\_56114\_18 del 3 aprile 2025

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 2 CEDH. Manquement des autorités nationales à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante des violences de son compagnon. La requérante, qui ignorait le passé criminel de son compagnon, a été enlevée de son domicile après lui avoir annoncé qu'elle se séparait de lui. Elle a ensuite été séquestrée pendant 11 heures durant lesquelles elle fut violée et maltraitée. Elle souffre encore des conséquences psychologiques des traitements infligés. Selon la Cour, les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la réalisation du risque certain et immédiat pour la vie de la requérante, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Elle relève l'absence tant d'une évaluation adéquate du risque pour la vie de la requérante que des mesures opérationnelles qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. En raison du défaut de coordination suffisante entre les différents services et des lacunes du droit interne alors applicable, les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante au titre de l'art. 2 CEDH (ch. 58-77). Conclusion: violation de l'art. 2 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2025) Recht auf Leben (Art. 2 EMRK); Verletzung der positiven Pflicht der innerstaatlichen Behörden, das Leben der Beschwerdeführerin vor der Gewalt ihres Partners zu schützen. In diesem Fall erlitt eine Frau Gewalt durch ihren Partner, von dem sie weder seine Gefährlichkeit noch seine kriminelle Vergangenheit kannte. Als sich die Beschwerdeführerin von ihm trennen wollte, wurde sie aus ihrer Wohnung entführt, elf Stunden lang festgehalten und währenddessen vergewaltigt und misshandelt. Sie machte geltend, dass die Schweizer Behörden nichts unternommen hätten, um ihr Leben zu schützen. Der Gerichtshof stellte zunächst fest, dass die Schweizer Behörden insgesamt sowohl von der Beziehung zwischen der Beschwerdeführerin und ihrem Partner als auch von dessen Vorgeschichte sowie von der Gefahr, die von ihm ausging, Kenntnis hatten. Er stellte ausserdem fest, dass ein Polizist aus eigener Initiative versucht hatte, die Beschwerdeführerin so weit wie möglich anhand der ihm vorliegenden Informationen und unter Berücksichtigung seiner rechtlichen Dienstbeschränkungen über die gefährliche Situation aufzuklären, in der sie sich befand. In diesem Zusammenhang wies der Gerichtshof darauf hin, dass die Beschwerdeführerin weder eine Anzeige erstattet noch um Unterstützung gebeten hatte, was sich dadurch erklären lässt, dass sie sich der Gefahr nicht vollständig bewusst war. Angesichts der Verletzlichkeit der Beschwerdeführerin, die nicht den gleichen Wissensstand wie die Behörden hatte, schloss der Gerichtshof, dass Letztere die ihnen durchaus bewusste Informationsasymmetrie durch eine erhöhte Aufmerksamkeit und der Durchführung einer vollständigen und aktuellen Einschätzung des Risikos, dem die Beschwerdeführerin ausgesetzt war, hätten auffangen sollen. Der Gerichtshof befand, dass die Behörden nicht alle zu erwartenden und zumutbaren Massnahmen getroffen hätten, um die bekannte unmittelbare Lebensgefahr für die Beschwerdeführerin zu verhindern. Er

begrüßte zwar das spontane Eingreifen des Polizisten, stellte allerdings fest, dass weder eine angemessene Einschätzung der Lebensgefahr für die Beschwerdeführerin noch andere operative Massnahmen vorgenommen wurden, die den Verlauf der Dinge oder den entstandenen Schaden vielleicht hätten verhindern können. Er war der Ansicht, dass die Behörden aufgrund der fehlenden Koordination zwischen den verschiedenen Diensten und der Lücken im anwendbaren innerstaatlichen Recht ihrer Pflicht, das Leben der Beschwerdeführerin zu schützen, nicht nachgekommen waren. Verletzung von Artikel 2 EMRK (5 zu 2 Stimmen).

Regeste SUISSE: Art. 2 CEDH. Manquement des autorités nationales à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante des violences de son compagnon. La requérante, qui ignorait le passé criminel de son compagnon, a été enlevée de son domicile après lui avoir annoncé qu'elle se séparait de lui. Elle a ensuite été séquestrée pendant 11 heures durant lesquelles elle fut violée et maltraitée. Elle souffre encore des conséquences psychologiques des traitements infligés. Selon la Cour, les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la réalisation du risque certain et immédiat pour la vie de la requérante, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Elle relève l'absence tant d'une évaluation adéquate du risque pour la vie de la requérante que des mesures opérationnelles qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. En raison du défaut de coordination suffisante entre les différents services et des lacunes du droit interne alors applicable, les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante au titre de l'art. 2 CEDH (ch. 58-77). Conclusion: violation de l'art. 2 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2025) Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; manquement des autorités nationales à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante contre les violences de son compagnon. L'affaire concerne des violences subies par une femme de la part de son compagnon dont elle ne connaissait ni la dangerosité ni le passé criminel. La requérante a été enlevée de son domicile après avoir annoncé sa séparation à son compagnon. Elle a ensuite été séquestrée pendant 11 heures durant lesquelles elle a été violée et maltraitée. Elle a fait valoir que les autorités suisses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger sa vie. La Cour a relevé tout d'abord que les autorités nationales, prises dans leur ensemble, avaient connaissance tout à la fois de la relation qu'entretenait la requérante avec son compagnon, des antécédents de celui-ci, et de la réalité et du caractère imminent du danger qu'il pouvait représenter. Elle a noté ensuite qu'un policier a cherché, de sa propre initiative, à informer dans toute la mesure du possible, eu égard aux informations qu'il possédait et compte tenu des contraintes juridiques qui pesaient sur lui, la requérante de la situation de danger dans laquelle elle se trouvait. Elle a relevé à cet égard que la requérante n'a ni déposé plainte ni demandé d'assistance, ce qui peut s'expliquer par l'appréhension imparfaite de la menace à laquelle elle était alors exposée. La Cour en a déduit qu'eu égard à la vulnérabilité de la requérante qui n'avait pas connaissance des éléments à la disposition des autorités, considérées dans leur ensemble, cette asymétrie d'information, dont elles étaient conscientes, aurait dû être compensée par une vigilance accrue de la part des autorités débouchant sur une évaluation complète et actualisée de la gravité du risque auquel la requérante était exposée. Or, la Cour a considéré que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la réalisation du risque certain et immédiat pour la vie de la requérante. Tout en saluant l'initiative spontanée du policier, elle a relevé en particulier l'absence tant d'une évaluation adéquate du risque pour la vie de la requérante que de mesures opérationnelles qui auraient eu une chance

réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. Elle a considéré qu'en raison du défaut de coordination suffisante entre les différents services et des lacunes du droit interne, alors applicable, les autorités ont manqué à leur obligation de protéger la vie de la requérante. Violation de l'article 2 CEDH (5 voix contre 2).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 2 CEDH. Manquement des autorités nationales à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante des violences de son compagnon. La requérante, qui ignorait le passé criminel de son compagnon, a été enlevée de son domicile après lui avoir annoncé qu'elle se séparait de lui. Elle a ensuite été séquestrée pendant 11 heures durant lesquelles elle fut violée et maltraitée. Elle souffre encore des conséquences psychologiques des traitements infligés. Selon la Cour, les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la réalisation du risque certain et immédiat pour la vie de la requérante, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Elle relève l'absence tant d'une évaluation adéquate du risque pour la vie de la requérante que des mesures opérationnelles qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. En raison du défaut de coordination suffisante entre les différents services et des lacunes du droit interne alors applicable, les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante au titre de l'art. 2 CEDH (ch. 58-77). Conclusion: violation de l'art. 2 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2025) Diritto alla vita (art. 2 CEDU); inadempimento da parte delle autorità nazionali dell'obbligo positivo di proteggere la vita della ricorrente dalle violenze subite per mano del compagno. La causa riguarda le violenze subite dalla ricorrente per mano del compagno, del quale non conosceva né i precedenti penali né la reale pericolosità. Dopo avergli comunicato di voler interrompere la relazione, la ricorrente è stata prelevata con la forza dalla sua abitazione. Sequestrata per 11 ore, è stata violentata e maltrattata. Secondo la ricorrente, le autorità svizzere non hanno adottato le misure necessarie per proteggere la sua vita. La Corte ha rilevato che le autorità nazionali erano al corrente sia della relazione intrattenuta dalla coppia sia dei precedenti dell'uomo e del pericolo concreto e imminente che poteva rappresentare. Ha inoltre constatato che un agente di polizia ha cercato, di propria iniziativa e nel limite delle sue possibilità, ossia in base alle informazioni di cui disponeva e tenuto conto dei vincoli giuridici cui era soggetto, di informare la ricorrente della situazione di pericolo in cui si trovava. La Corte ha osservato a tale proposito che la ricorrente non ha mai sporto denuncia né chiesto assistenza, probabilmente perché non era del tutto consapevole della situazione di pericolo. Tenuto conto della condizione di vulnerabilità della ricorrente e delle informazioni di cui disponevano le autorità, la Corte ne ha dedotto che le autorità stesse avrebbero dovuto vigilare in maniera più scrupolosa, così da garantire una valutazione completa e aggiornata della gravità del pericolo cui la ricorrente era esposta. Secondo la Corte, le autorità non hanno fatto quanto ci si poteva ragionevolmente aspettare da loro per evitare che il pericolo reale e imminente per la vita della ricorrente si concretizzasse. Pur lodando l'iniziativa spontanea dell'agente di polizia, la Corte ha in particolare evidenziato la mancanza sia di un'adeguata valutazione del rischio per la vita della ricorrente sia di misure operative che avrebbero potuto cambiare il corso degli eventi o attenuare il pregiudizio arrecato. Ha stabilito che, a causa della mancanza di un adeguato coordinamento tra i diversi servizi e delle lacune del diritto interno allora applicabile, le autorità non hanno adempiuto al loro obbligo di proteggere la vita della ricorrente. Violazione dell'articolo 2 CEDU (5 voti contro 2).

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Le Gouvernement a été représenté par son agent suppléant, M. Adrian Scheidegger, de l'Office fédéral de la justice.

### **E. 4**

En novembre 1995, X fut condamné à douze ans d'emprisonnement pour meurtre et viol commis en 1993. En mai 2001, il fut libéré de prison sous condition.

### **E. 5**

À partir de septembre 2006 et jusqu'au 17 octobre de la même année, il fut placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre lui pour menaces, contrainte, utilisation abusive d'un système de télécommunications et diffamation à l'endroit de son ancienne compagne.

### **E. 6**

Dans un rapport psychiatrique, du 12 octobre 2006, établi en vue d'une éventuelle libération de X, confirmé ultérieurement par une expertise psychiatrique du 10 janvier 2007, l'expert psychiatre indiqua notamment qu'à court terme, il n'y avait pas lieu de craindre que l'ancienne compagne de X fût en danger. Il releva cependant que les situations de séparation immédiate, dans lesquelles des actes violents étaient à craindre, étaient critiques, et que X traversait alors un moment difficile, avec un chômage de longue durée, une santé incertaine et un abus apparent d'analgésiques opiacés. Il concluait qu'en raison de la capacité limitée de X à gérer de manière appropriée les situations difficiles, il fallait s'attendre de sa part à des menaces principalement verbales, mais aussi à des actes de violence plus graves, dirigés notamment contre les personnes avec lesquelles il entretenait des relations intimes, mais aussi, le cas échéant, contre des autorités.

### **E. 7**

Par une décision du 17 octobre 2006, le bureau du magistrat de district de Lucerne prononça la remise en liberté de X assortie d'une interdiction d'entrer en contact avec son ancienne compagne et d'une obligation de se soumettre à un contrôle probatoire ( Schutzaufsicht ) et à une psychothérapie. Le bureau invitait en outre les services et personnes concernées à signaler immédiatement, le cas échéant, le non-respect de ces conditions au bureau du gouverneur du district de Lucerne et la commission d'autres délits et crimes à la police.

### **E. 8**

La requérante rencontra X en novembre 2006 et entama une relation intime avec lui, sans avoir connaissance de ses antécédents. En raison du comportement de X envers elle, la requérante contacta, le 29 août 2007, le médecin de famille de X, qui lui recommanda de mettre un terme à leur relation, précisant, sans donner plus de détails, qu'il fallait éviter de le faire de manière abrupte. Interrogé à ce sujet ultérieurement dans un cadre judiciaire, il déclara qu'il avait alors consulté un psychiatre légiste ( Gerichtspsychiater ), lequel avait qualifié X de « bombe à retardement. » Le médecin informa également la police de son entretien avec la requérante, avec le consentement de celle-ci.

### **E. 9**

Le 30 août 2007, le policier A (« le policier ») contacta la requérante par téléphone. Il ressort de l'extrait pertinent des registres de police - daté du même jour et versé immédiatement dans le système informatique de la police, et ainsi accessible à la police cantonale, à la police criminelle et à la police des moeurs du canton de Lucerne - ainsi que du témoignage ultérieur du policier devant le tribunal de district de Lucerne qu'il a effectué cette démarche de sa propre initiative. Au cours de la conversation, la requérante indiqua qu'elle entretenait avec X une relation qu'elle estimait sans avenir, et à laquelle elle souhaitait mettre fin, mais que X ne semblait pas vouloir l'accepter et qu'il la harcelait sans cesse par téléphone et par SMS. Le policier l'interrogea sur l'ampleur de ce harcèlement, cherchant à savoir si « elle avait la situation sous contrôle » ou si elle avait besoin de l'assistance de la police, et, en particulier, du numéro d'urgence dédié. Il l'informa de la possibilité de déposer une plainte pénale ou de s'adresser aux services d'aide aux victimes et lui indiqua, en outre, qu'il était préférable qu'elle mît un terme à leur relation. La requérante répondit qu'elle maîtrisait la situation et qu'elle voulait encore laisser un peu de temps à X avant de le quitter. Elle ajouta qu'elle procéderait prudemment et contacterait la police sans délai si la situation venait à lui échapper ou si elle rencontrait des problèmes. Le policier, qui n'avait pas connaissance du contenu des rapports psychiatriques relatifs à X, ne fit pas mention de son passé criminel lors de ces échanges. Selon une note établie le 12 octobre 2007, soit après les événements des 19 et 20 septembre 2007 (paragraphe 11- 12 ci-dessous), il aurait toutefois signalé à la requérante que X était une « personne non inoffensive » (nicht ungefährlich).

#### **E. 10**

Le 11 septembre 2007, au cours d'un entretien téléphonique avec son psychologue, X fit part de ses craintes que la requérante prît connaissance de son passé criminel par le biais d'une tierce personne, ajoutant qu'il avait peur de la perdre.

#### **E. 11**

Le 19 septembre 2007, vers 22 heures, la requérante envoya à X un courrier électronique dans lequel elle disait mettre définitivement fin à leur relation. À la suite de son message, elle reçut plusieurs appels téléphoniques de X, auxquels elle ne répondit pas. X se rendit alors au domicile de l'intéressée, où il arriva vers 22 h 30. La requérante refusa d'ouvrir la porte de l'appartement, indiquant à X qu'elle allait lui remettre ses effets personnels par la fenêtre de la salle de bains. X réussit toutefois à s'introduire à l'intérieur du logement, où il maîtrisa la requérante. Il la conduisit ensuite de force à son domicile où, après avoir essayé de l'asphyxier durant deux heures dans le garage de l'habitation, il la viola sur le capot de son véhicule. Puis, s'emparant d'une arbalète ( Armbrust ), il tira à trois reprises dans le thorax de l'intéressée, retirant à deux reprises la flèche du corps de celle-ci afin de la réutiliser. Ensuite, il menotta les bras et les pieds de la requérante, la plaça dans le coffre de sa voiture et conduisit ainsi pendant plusieurs heures.

#### **E. 12**

Vers 3 h 30, au matin du 20 septembre 2007, X revint avec la requérante dans son appartement, où il continua de la menacer avec un couteau. Vers 7 h 30, il informa l'employeur de l'intéressée que celle-ci n'allait pas bien et qu'elle ne viendrait pas au travail. Vers 9 heures, X appela son psychologue. La requérante parvint à le convaincre de la laisser lui parler ce qui lui permit de signaler que quelque chose de grave s'était produit. Le psychologue arriva sur les lieux vers 9 h 30, suivi, un peu plus tard, d'une ambulance et de

la police. Vers 10 heures, la requérante, grièvement blessée, fut transportée par la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA) à l'hôpital cantonal de Lucerne.

#### **E. 13**

Le même jour, vers 11 h 30, X fut arrêté. Le 22 septembre 2007, il se suicida pendant sa garde à vue. Aujourd'hui, la requérante souffre des conséquences psychologiques des traitements qui lui ont été infligés par X pendant sa séquestration, qui avait duré plus de onze heures.

#### **E. 14**

L'organisme chargé de l'aide aux victimes accorda à la requérante une indemnité de 45 000 francs suisses (CHF) pour dommage moral, qui fut réglée le 28 février 2011. L'intéressée bénéficia également de prestations versées par les assurances sociales. 2. Les procédures engagées devant les instances cantonales et devant le Tribunal fédéral

#### **E. 15**

Le 15 janvier 2015, la requérante introduisit une action contre le canton de Lucerne sur le fondement de la loi cantonale sur la responsabilité. Elle reprochait aux autorités cantonales divers manquements à leurs obligations en rapport avec les infractions des 19 et 20 septembre 2007, et notamment de ne pas l'avoir informée du passé criminel et de la dangerosité de son compagnon, et demandait que le canton fût condamné à lui payer une indemnité de 105 000 CHF, augmentée des intérêts y afférents, en réparation du préjudice moral qu'elle estimait avoir subi.

#### **E. 16**

Par un jugement du 8 novembre 2016, le tribunal de district de Lucerne débouta la requérante.

#### **E. 17**

L'intéressée contesta le jugement devant le tribunal cantonal de Lucerne. Par un jugement du 21 juillet 2017, celui-ci rejeta le recours.

#### **E. 18**

Le 21 septembre 2017, la requérante forma un recours devant le Tribunal fédéral, demandant l'annulation du jugement du Tribunal cantonal et la condamnation du canton de Lucerne à l'indemniser du dommage moral subi. Elle soutenait, notamment, se référant en particulier à l'article 10 de la Constitution (paragraphe 23 ci-dessous), que la protection de la sphère privée d'une personne ayant tué quelqu'un dans le passé ne pouvait primer sur le droit à la vie d'un autre individu. 3. L'arrêt du Tribunal fédéral du 8 juin 2018

#### **E. 19**

Dans un arrêt du 8 juin 2018, le Tribunal fédéral releva que le policier qui avait appelé la requérante le 30 août 2007 n'avait pas eu connaissance du rapport établi par le psychiatre légiste concernant X, et considéra que la requérante n'avait pas démontré en quoi la conclusion du tribunal cantonal (paragraphe 17 ci-dessus) aurait été manifestement entachée d'arbitraire. Par ailleurs, il confirma l'analyse de la juridiction cantonale selon laquelle il n'existait pas de lien de causalité naturel ou adéquat entre le conseil de séparation formulé par le policier au cours de l'échange et les actes commis par X les 19 et 20 septembre 2007.

## **E. 20**

Le Tribunal fédéral releva également que les dispositions des paragraphes 80 et suivants de l'ancien code de procédure pénale du canton de Lucerne, qui concernaient la détention et la mise en liberté d'un accusé, les motifs de détention et les risques de récidive (paragraphe 30 ci-dessous) ne pouvaient être lues comme instaurant un « statut de garant » à l'égard des victimes potentielles, et qu'il ne pouvait par conséquent y avoir en l'espèce manquement à une quelconque obligation d'agir de nature à entraîner l'engagement de la responsabilité de l'État. Il ajouta qu'il existait seulement, en vertu du paragraphe 1, alinéa 2 lettres a) et e) de la loi du canton de Lucerne sur la police (paragraphe 30 ci-dessous), une obligation d'agir de la part de la police - ou « un statut de garant correspondant » - lorsqu'une personne était en situation de danger imminent ou de détresse. À cet égard, le Tribunal fédéral considéra que la conclusion du tribunal cantonal selon laquelle la requérante n'était pas menacée d'un danger imminent au moment de l'appel téléphonique n'était pas déraisonnable. Il jugea par ailleurs que le policier n'avait pas manqué à ses obligations.

## **E. 21**

Enfin, le Tribunal fédéral retint que la requérante n'avait ni établi que le policier aurait agi de mauvaise foi ou de manière imprudente ni démontré que l'arrêt du tribunal cantonal fût arbitraire sur ce point, ou qu'il fût manifestement entaché d'un manquement caractérisé (qualifizierter Mangel). Il reconnut que le comportement des autorités avait, certes, contribué à la survenance des événements litigieux, mais qu'il n'était pas possible de déterminer si la requérante, dans le cas où elle aurait eu connaissance du passé de X, aurait pu se protéger efficacement contre lui. Il confirma le refus d'engager la responsabilité de l'État pour le dommage subi par la requérante. 4. La demande de révision devant le Tribunal fédéral

## **E. 22**

Le 9 juillet 2018, la requérante saisit le Tribunal fédéral d'une demande de révision de l'arrêt du 8 juin 2018, en invoquant l'absence de prise en considération de quatre faits pertinents qui, selon elle, ressortaient du dossier. Dans un arrêt du 18 juillet 2018, le Tribunal fédéral, après avoir relevé que les faits en question avaient été pris en compte dans l'arrêt du 8 juin 2018, rejeta la demande. 3. LE CADRE JURIDIQUE PERTINENT 1. Le cadre juridique interne

## **E. 23**

L'article 10 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 consacre le droit à la vie et à la liberté personnelle en ces termes : « 1 Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite. 2 Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. 3 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. »

## **E. 24**

Le code civil suisse du 10 décembre 1907 consacre, en son article 8, le principe général relatif au fardeau de la preuve. Il comprend en outre une disposition visant à prévenir la violence, les menaces et le harcèlement (article 28b) aux termes de laquelle : Article 28b : Violence, menaces ou harcèlement « 1 En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier : 1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ; 2. de fréquenter

certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ; 3. de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements. 2 En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs. 3 Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances : 1. astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement ; 2. avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail. (...) 4 Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure. »

### **E. 25**

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (la « LAVI ») comporte les dispositions suivantes : Article 1 : Principes « 1 Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). 2 Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches). 3 Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction : a. ait été découvert ou non ; b. ait eu un comportement fautif ou non ; c. ait agi intentionnellement ou par négligence. » Article 2 : Formes de l'aide aux victimes « L'aide aux victimes comprend : a. les conseils et l'aide immédiate ; b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation ; c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers ; d. l'indemnisation ; e. la réparation morale ; f. l'exemption des frais de procédure ; (...) » Article 22 : Droit « 1 La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les articles 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. 2 Le droit à une réparation morale n'est pas transmissible par voie de succession. » Article 23 : Calcul « 1 Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte. 2 Il ne peut excéder : a. 70 000 francs, lorsque l'ayant droit est la victime ; b. 35 000 francs, lorsque l'ayant droit est un proche. 3 Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites. »

### **E. 26**

Les articles 47 et 49 du code des obligations, auxquels renvoie l'article 22 al. 1 de LAVI, disposent que : Article 47 « Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. » Article 49 « 1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. 2 Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation. »

### **E. 27**

Les dispositions pertinentes du code pénal suisse sont les suivantes : Article 320 : Violation du secret de fonction « 1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure

punissable alors même que la charge ou l'emploi ou l'activité auxiliaire a pris fin. 2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure. Article 321 : Violation du secret professionnel 1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sont punis de la même peine les étudiants qui révèlent un secret dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs études. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études. 2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit. 3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice. »

#### **E. 28**

Selon l'article 24 § 3 de l'Ordonnance sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA) du 29 septembre 2006, dans sa version applicable à la date des faits litigieux, les extraits de casier judiciaire concernant des tiers ne pouvaient être délivrés à des particuliers qu'avec l'accord écrit des tiers concernés. Ce principe a été repris à l'article 54 alinéa 2 de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA du 17 juin 2016 (RS 330), entrée en vigueur le 23 janvier 2023.

#### **E. 29**

Les dispositions pertinentes de la loi du canton de Lucerne du 13 septembre 1988 sur la responsabilité (SRL 23 - Haftungsgesetz ) sont les suivantes (traduction non officielle) : § 3 Loi complémentaire « En l'absence de dispositions législatives spécifiques, les dispositions du code des obligations, en particulier les articles 41 et suivants dudit code, s'appliquent en tant que droit cantonal supplétif. » § 4 Dommages illicites aux tiers « 1 Les autorités publiques sont responsables de la totalité des dommages qu'un employé cause illégalement à un tiers dans l'exercice de ses fonctions officielles, sauf si elles peuvent prouver que l'employé n'a pas commis de faute. L'incapacité de discernement de l'employé n'invalide pas la responsabilité. 2 Si une décision est modifiée en appel, l'autorité publique n'est responsable que si elle prouve que l'employé ou l'autorité avait l'intention de commettre l'acte fautif. La légalité des décisions finales ne peut être contrôlée dans le cadre d'une procédure en responsabilité. 3 Si le tiers lésé est en faute, le montant de l'indemnisation est réduit. 4 Le tiers n'a aucun droit à l'égard de l'employé. »

#### **E. 30**

Les paragraphes 80 et 83ter de l'ancien code de procédure pénale du canton de Lucerne du 3 juin 1957 ( Gesetz über die Strafprozessordnung ), en vigueur à la date des faits litigieux, étaient les suivantes (traduction non officielle) : Paragraphe 80 Motifs de détention « 1 Le prévenu doit en règle générale rester en liberté. 2 Il peut être placé en détention s'il est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et si, en outre, l'une des conditions suivantes s'applique : (...) 4. il existe des indices concrets suggérant que le

prévenu va commettre d'autres infractions. 3 Quiconque menace de commettre une infraction violente au sens de l'art. 260bis, al. 1, CP peut également être détenu ou placé en garde à vue s'il existe des indices concrets que l'infraction va être commise. 4 La détention ne peut être ordonnée si l'objectif [qu'elle poursuit] peut être atteint par des mesures moins sévères, telles que l'ordre de se présenter régulièrement et en personne à une autorité, [l'ordre] de ne pas quitter un lieu déterminé, le versement d'une caution ou la saisie de documents. » Paragraphe 83ter Mise en liberté « 1 La personne arrêtée doit être mise en liberté dès qu'il n'y a plus de motif de détention, ou si la durée de la détention provisoire est disproportionnée au regard de la peine ou de la mesure encourue. 2 La libération du prévenu peut être assortie de conditions, notamment qu'il se présente régulièrement et en personne à une autorité, qu'il ne quitte pas un lieu déterminé ou qu'il verse une caution. La saisie de documents est possible. Le prévenu peut se voir ordonner de quitter les lieux et se voir interdire l'entrée au sens des articles 89ter et suivants. »

### **E. 31**

Les dispositions pertinentes du paragraphe 1 de la loi du canton de Lucerne du 21 janvier 1998 sur la police (SRL 350 - Polizeigesetz ) sont les suivantes (traduction non officielle) : § 1 Tâches « 1 La police cantonale veille au maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Elle contribue à la prévention par l'information et par d'autres mesures appropriées. 2 Elle a notamment les missions suivantes : a. elle prend des mesures pour prévenir les dangers imminents pour la sécurité et l'ordre publics, les personnes, les animaux et l'environnement et pour remédier aux perturbations qui se sont produites, (...) e. elle apporte une aide à la population en détresse. (...) »

### **E. 32**

Par amendement législatif du 30 octobre 2017, le Conseil cantonal ( Kantonsrat ) de Lucerne a inséré à la loi sur la police le paragraphe suivant : § 13b Signalement de danger « 1 La police de Lucerne peut divulguer les données personnelles des individus potentiellement dangereux, en particulier celles relatives à la fin de mesures et sanctions administratives et pénales, à des personnes à risque, aux autorités et à des tiers, si cela est nécessaire pour éviter un danger imminent. 2 Lors du signalement, la police lucernoise doit protéger dans la mesure du possible les droits personnels de la personne à l'origine de la menace. 3 Le signalement est généralement effectué en même temps que la personne à l'origine de la menace est informée. Pareille information peut être reportée ou supprimée si cela est nécessaire pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants. 4 Les autorités du canton et des communes peuvent communiquer des données personnelles à la police de Lucerne conformément à l'alinéa 1. 5 Le Département de justice et de sécurité peut coordonner la coopération entre la police de Lucerne, d'autres autorités et des tiers et peut traiter à cette fin des données à caractère personnel conformément à l'alinéa 1. Le Conseil d'État réglera les détails. » 2. Le cadre juridique international

### **E. 33**

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « Convention d'Istanbul ») a été signée le 27 septembre 2012. Elle est entrée en vigueur à l'égard de la Suisse le 1er avril 2018. Elle compte actuellement 39 États parties et 6 États signataires.

### **E. 34**

L'article 3, lettres (a) et (b) de la Convention d'Istanbul définit les termes « violence à l'égard des femmes » et « violence domestique » en ces termes : « Aux fins de la présente Convention : a. le terme "violence à l'égard des femmes" doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée; b. (b) le terme "violence domestique" désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ; (...) »

### **E. 35**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW ») impose aux États parties l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes. Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979. La Suisse l'a ratifiée le 27 mars 1997.

### **E. 36**

Le 26 juillet 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé de surveiller la mise en oeuvre de la CEDAW, a émis la « Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » (portant actualisation de la Recommandation générale no 19), CEDAW/C/GC/35. Son paragraphe 31 (a)(ii) dispose notamment ce qui suit : « (...) Les droits ou prétentions des auteurs ou auteurs présumés, pendant ou après les procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne les biens, la protection de la vie privée, la garde des enfants, le droit de visite ou les contacts avec ceux-ci, devraient être déterminés en gardant l'esprit les droits fondamentaux des femmes (...) à la vie et à leur intégrité physique, sexuelle et psychologique (...) » Erwägungen 4. EN DROIT 1. Sur la violation alléguée de l'article 2 de la Convention

### **E. 37**

La requérante soutient que les autorités n'ont pas respecté, en l'espèce, l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa vie. Elle estime en particulier qu'elles auraient dû l'informer des agissements criminels commis par son compagnon dans le passé, et notamment de la condamnation pour viol et meurtre prononcée contre lui en 1995. Elle invoque l'article 2 de la Convention, aux termes duquel : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) » A. Sur la recevabilité

### **E. 38**

La Cour rappelle qu'elle a communiqué la présente requête au Gouvernement sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention. En l'espèce, et eu égard aux informations supplémentaires que les parties lui ont fournies, la Cour, maîtresse de la qualification juridique des griefs, considère plus approprié d'examiner l'affaire exclusivement sous l'angle de l'article 2 de la Convention, qui est applicable en l'espèce, la requérante ayant été victime d'agissements (paragraphe 11- 12 ci-dessus) qui, par leur nature, ont mis sa vie en danger, même si elle a finalement survécu à ses blessures (Talpis c. Italie, no 41237/14, §

110, 2 mars 2017, et l'autre référence citée).

**E. 39**

Le Gouvernement soutient que le recours que la requérante a formé devant le Tribunal fédéral ne mentionnait ni l'article 10 de la Constitution, ni l'article 2 de la Convention. Il en déduit que l'intéressée n'a pas soulevé, dans les formes prescrites par le droit interne, les griefs qu'elle invoque devant la Cour sur le terrain de l'article 2 de la Convention qui doivent, de ce fait, être déclarés irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

**E. 40**

La requérante soutient au contraire qu'elle a explicitement fait valoir, devant le Tribunal fédéral, que la protection de la sphère privée d'une personne ayant tué quelqu'un dans le passé ne pouvait primer sur le droit à la vie d'un autre individu (paragraphe 18 ci-dessus).

**E. 41**

La Cour considère, à la lumière des arguments présentés par les parties, et en particulier du grief relatif à l'article 10 de la Constitution ainsi que des pièces du dossier qui lui est soumis, que la requérante doit être regardée comme ayant dûment invoqué son droit à la vie devant le Tribunal fédéral et ainsi invoqué en substance le grief tiré de l'article 2 de la Convention. Dans ces conditions, il convient de rejeter l'exception du Gouvernement tirée d'un non-épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

**E. 42**

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties 1. La requérante

**E. 43**

La requérante soutient que, suivant l'article 2 § 1 de la Convention, les autorités compétentes doivent informer la police de la dangerosité d'une personne mentalement instable susceptible de mettre en danger la vie d'autrui, et lui donner des instructions sur la manière d'agir envers ladite personne. Or, dans la présente affaire, selon elle, les autorités n'auraient indiqué à la police aucune mesure préventive concrète à adopter de nature à empêcher la tentative d'homicide et les actes de torture dont elle a fait l'objet.

**E. 44**

La requérante fait valoir que les autorités savaient que X était dangereux dans des situations de séparation, et qu'elles étaient également au courant de la relation intime qu'elle entretenait avec lui. Elle souligne que le 30 août 2007, elles ont eu connaissance de son intention de se séparer de X, alors qu'elle-même ignorait le passé de X et ne pouvait s'attendre à ce que celui-ci l'enlève, la torture et essaie de la tuer.

**E. 45**

La requérante conteste l'argument du Gouvernement selon lequel il n'y avait pas de risque concret et direct, au sens de la jurisprudence de la Cour, avant le 19 septembre 2007. Selon elle, il découle de la jurisprudence pertinente que l'obligation d'agir des autorités de l'État ne naît pas au moment de la commission de l'acte dangereux, à la minute ou à l'heure près,

mais au moment où celle-ci devient probable.

**E. 46**

La requérante précise encore que le psychologue qui assurait le suivi de X avait été mandaté par le juge d'instruction, et que X s'était vu quant à lui ordonner de suivre rigoureusement les instructions du thérapeute après sa libération, un non-respect de cette condition devant normalement conduire à son retour en détention provisoire. Elle ajoute que le thérapeute avait par ailleurs pour consigne de signaler immédiatement le non-respect de ces conditions aux autorités pénales. La requérante reproche aux autorités de ne pas s'être rendu compte de ce que X n'effectuait pas correctement sa thérapie alors qu'elles auraient dû en vérifier le suivi afin de s'assurer que les conditions de la libération étaient toujours réunies.

**E. 47**

La requérante estime en outre qu'en tant qu'auxiliaire des autorités, le thérapeute était tenu de les informer du contenu de la conversation téléphonique qu'il avait eue avec X le 11 septembre 2007, et notamment du fait que X lui avait confié qu'il avait peur qu'elle apprenne ses antécédents et qu'elle le quitte. Or, d'après elle, aucune explication n'a été fournie en ce qui concerne l'absence de réaction immédiate du thérapeute alors même que l'expertise psychiatrique indiquait, selon ses dires, qu'il devait intervenir dans toutes les situations de crise susceptibles d'apparaître afin de désamorcer les tensions. Elle ajoute que le Gouvernement n'a pas davantage précisé si et comment les autorités avaient surveillé le travail du thérapeute.

**E. 48**

Enfin, la requérante fait valoir que si le policier A a satisfait à ses devoirs en transmettant les passages pertinents du registre de police aux services de police concernés, et que la violation de l'article 2 ne saurait dès lors lui être imputée, le Gouvernement n'a pas expliqué comment les supérieurs hiérarchiques du policier avaient réagi aux informations contenues dans ces extraits.

**E. 49**

Compte tenu de ce qui précède, la requérante conclut que les autorités suisses ne l'ont pas suffisamment protégée contre les agissements de X et, dès lors, qu'il y a eu violation du droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention. 2. Le Gouvernement

**E. 50**

Le Gouvernement rappelle qu'il faut interpréter l'étendue de l'obligation positive qui pèse sur les autorités au regard de l'article 2 de la Convention de manière à ne pas leur imposer un fardeau insupportable ou excessif, eu égard aux difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources. Selon lui, dans le cas d'espèce, il est déterminant d'établir si les autorités nationales savaient ou auraient dû savoir, au moment pertinent, que la vie de la requérante était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels de X, et si elles ont pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures raisonnablement aptes à pallier ce risque. 51. À cet égard, le Gouvernement rappelle que l'expert psychiatre désigné dans le cadre de la procédure pénale ouverte en 2006 avait conclu qu'une personne engagée dans une relation avec X serait exposée à un danger réel et imminent en cas de séparation. Il avance qu'en l'espèce, la séparation est intervenue au moment de l'envoi du courriel par la requérante, soit le soir du

19 septembre 2007, et que celle-ci n'avait informé personne de sa décision de rompre. Il ajoute qu'elle n'a pas davantage alerté la police lorsque X s'est présenté à son appartement le 19 septembre 2007. Il soutient que les autorités se trouvaient par conséquent dans l'impossibilité de prendre des mesures préventives de nature à pallier le risque que posait X.

52. Le Gouvernement estime qu'avant le 19 septembre 2007, il n'existait pas de risque concret et imminent au sens de la jurisprudence de la Cour. Il souligne que si le policier était informé, en partie, des antécédents de X, il n'avait pas connaissance de son dossier psychiatrique. Quant à l'entretien téléphonique que X a eu le 11 septembre 2007 avec le psychologue qui le suivait, le Gouvernement fait valoir que celui-ci n'était pas membre d'une autorité publique et que, par ailleurs, il ne disposait pas d'indices selon lesquels X n'aurait plus respecté les conditions imposées par le bureau du magistrat de district de Lucerne dans sa décision du 17 octobre 2006 (paragraphe 7 ci-dessus). Il en déduit que les autorités publiques ne sauraient être regardées comme étant au courant - ou ayant dû l'être - de l'existence d'un risque réel et imminent concernant la requérante.

53. En outre, le Gouvernement rappelle que lorsque la détention provisoire de X a été levée, sa mise en liberté a été assortie de plusieurs mesures de protection, dont une interdiction d'entrer en contact avec une personne visée et une obligation de se soumettre à un contrôle probatoire et à une psychothérapie. Il est d'avis que les autorités pouvaient raisonnablement penser que lesdites mesures - en particulier le suivi psychiatrique - étaient de nature à pallier le danger que X était susceptible de représenter pour ses éventuelles futures compagnes, et notamment la requérante.

54. Le Gouvernement soutient par ailleurs que le policier A, qui a contacté la requérante le 30 août 2007, n'avait aucune obligation de révéler le passé de X, et en particulier, à supposer même qu'il en fût informé, les infractions commises par celui-ci (à savoir des faits de meurtre et de viol). Il en va de même, d'après lui, de l'évaluation psychiatrique relative au risque de récidive. Il considère en outre qu'une divulgation de la condamnation de X pour meurtre et viol aurait constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de X, ingérence pour laquelle aucune base légale n'existait à l'époque. Il en déduit que pareille ingérence n'aurait pu être justifiée, quels qu'aient été les intérêts en jeu.

55. Le Gouvernement estime également qu'eu égard à la recommandation qui lui avait été faite de se séparer de X, la requérante devait nécessairement être consciente qu'une relation avec celui-ci était hautement risquée. Cela est d'autant plus vrai, selon lui, que la requérante considérait elle-même que le comportement de X à son égard était inhabituel, et qu'elle avait, de ce fait, contacté le médecin de famille de X pour s'entretenir avec lui des doutes qu'elle nourrissait sur le comportement en question. Il considère, par ailleurs, que les autorités cantonales ne pouvaient prévoir que X traiterait la requérante d'une manière aussi brutale. Le Gouvernement soutient en outre qu'un devoir positif de protection n'existe que « dans des cas clairs » et que tel n'était pas le cas dans la présente affaire, relevant, d'une part, que la condamnation de X pour meurtre et viol était intervenue en 1995, soit environ douze ans avant les faits de l'espèce et, d'autre part, que X avait purgé sa peine.

56. Enfin, le Gouvernement fait valoir que la requérante n'a pas précisé quelles mesures de prévention concrètes et appropriées se seraient, selon elle, imposées. Il affirme que le policier a pris sans délai l'initiative d'avertir l'intéressée après que le médecin de famille de X l'eut contacté, et rappelle qu'il lui a expressément offert l'assistance de la police. Le Gouvernement ajoute que la requérante lui a répondu qu'elle alerterait immédiatement la police en cas de besoin, et en déduit qu'au vu de cette réponse, le policier n'avait pas de raison de prendre d'autres mesures préventives.

57. Dans ces conditions, le Gouvernement conclut qu'en l'espèce, il n'y a pas eu manquement aux obligations positives

découlant de l'article 2 de la Convention. 2. L'appréciation de la Cour 1. Les principes applicables 58. La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 de la Convention astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction ( *Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], no 78103/14, § 104, 31 janvier 2019, et *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], no 41720/13, § 134, 25 juin 2019). 59. Dans certaines circonstances bien définies, l'article 2 peut mettre à la charge des autorités l'obligation positive d'adopter préalablement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui ( *Osman c. Royaume-Uni* , 28 octobre 1998, § 115, Recueil 1998-VIII ; *Branko Tomašić et autres c. Croatie* , no 46598/06, § 50, 15 janvier 2009 ; *Opuz c. Turquie* , no 33401/02, § 128, CEDH 2009, *Mahmut Kaya c. Turquie* , no 22535/93, § 85, CEDH 2000-III, et *Kılıç c. Turquie*, no 22492/93, § 62, CEDH 2000-III). 60. Il faut néanmoins interpréter l'étendue de cette obligation positive de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif, eu égard aux difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources. Dès lors, toute menace alléguée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour qu'il y ait violation d'une obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu donné était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque ( *Osman* , précité, § 116, *Keenan c. Royaume-Uni* , no 27229/95, §§ 89-90, CEDH 2001-III, *Gongadze c. Ukraine* , no 34056/02, § 165, CEDH 2005-XI, et *Opuz* , précité, §§ 129-130). Pour la Cour, et eu égard à la nature du droit protégé par l'article 2, il suffit à un requérant de démontrer que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Il s'agit là d'une question dont la réponse dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire en cause ( *Tanrībilibir c. Turquie* , no 21422/93, § 72, 16 novembre 2000, et *Ataman c. Turquie* , no 46252/99, § 56, 27 avril 2006). 61. La Cour rappelle également les principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de violence à l'égard des femmes et de violences domestiques, tels qu'énoncés dans les affaires *Opuz c. Turquie* (arrêt précité, § 159, avec les références jurisprudentielles y mentionnées) et *Kurt c. Autriche* ([GC], no 62903/15, §§ 161-190, 15 juin 2021). À cet égard, elle réaffirme que les victimes de telles formes de violence sont considérées comme des personnes vulnérables et qu'elles ont droit, notamment, à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes graves d'atteinte à l'intégrité de la personne ( *Opuz* , précité, § 159). En outre, elle a déjà jugé par le passé qu'une ingérence des autorités dans la vie privée ou familiale peut se révéler nécessaire à la protection de la santé ou des droits des tiers ou à la prévention des infractions pénales en certaines circonstances ( *Volodina c. Russie* , no 41261/17, § 86, 9 juillet 2019, *Opuz* , précité, § 144, et *K.A. et A.D. c. Belgique* , no 42758/98 et 45558/99, § 81, 17 février 2005). 62. Dans le domaine de la violence à l'égard des femmes comme ailleurs, l'obligation découlant de l'article 2 de prendre des mesures opérationnelles préventives est une obligation de moyens et non de résultat ( *Kurt* , précité, § 159). Dans ce contexte, l'appréciation de la nature et du niveau du risque fait partie intégrante de

l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives lorsque l'existence d'un risque l'exige. Ainsi, l'examen du respect par l'État de cette obligation requiert impérativement d'analyser à la fois l'adéquation de l'évaluation du risque effectuée par les autorités internes et, lorsqu'un risque propre à engendrer une obligation d'agir a été ou aurait dû être décelé, l'adéquation des mesures préventives qui ont été adoptées ( *ibidem*). 63. La Cour note, à cet égard, que pour être en mesure de savoir s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie d'une victime de violence à l'égard des femmes, les autorités ont l'obligation de mener une évaluation du risque de létalité qui soit autonome, proactive et exhaustive ( Kurt , précité, §§ 158 et 168, renvoyant à Osman , précité, § 116). Elle rappelle que les adjectifs « autonome » et « proactive » renvoient à l'obligation pour les autorités de ne pas se contenter de la perception que la victime a du risque auquel elle est exposée, mais de la compléter par leur propre appréciation ( Kurt , précité, § 169).

2. L'application des principes susmentionnés 64. À titre préliminaire, la Cour relève que, dans le cas d'espèce, la requérante ne soutient pas avoir été maltraitée physiquement par X avant l'intervention des faits litigieux (voir, a contrario, par exemple Kurt et Opuz, arrêts précités). Elle note en revanche que la requérante subissait notamment un harcèlement par téléphone et SMS de la part de X. En outre, X avait été condamné en 1995 à douze ans de prison pour meurtre et viol commis en 1993, et après sa libération, il avait été placé en détention provisoire en 2006 dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre lui notamment pour menaces et contrainte à l'endroit de son ancienne compagne. Sa remise en liberté ultérieure avait en outre été assortie de plusieurs mesures, et notamment d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime. Dans ces conditions et compte tenu du fait que le parcours de X était marqué par la violence récurrente exercée contre ses partenaires successives, y compris un féminicide commis en 1993, la Cour considère que les agissements litigieux relèvent de la qualification de violence à l'égard des femmes. Il s'ensuit que les principes découlant de la jurisprudence citée ci-dessus (paragraphes 59- 63 ci-dessus) s'appliquent aux faits litigieux.

1. Sur la question de savoir si les autorités connaissaient ou auraient dû connaître le risque auquel la requérante était exposée 65. Pour répondre à la question de savoir si les autorités nationales ont satisfait à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de la requérante, il doit d'abord être recherché si elles savaient ou auraient dû savoir, au moment pertinent, que celle-ci était menacée de manière réelle et immédiate dans sa vie en raison des actes passés et du comportement de X. 66. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour considère que les autorités nationales, prises dans leur ensemble, avaient connaissance tout à la fois de la relation qu'entretenait la requérante avec X, des antécédents de celui-ci, et de la réalité et du caractère imminent du danger qu'il pouvait représenter. De plus, il ressort des deux rapports d'expertise psychiatrique dressés respectivement le 12 octobre 2006 et le 10 janvier 2007 que les situations de séparation étaient particulièrement difficiles pour X, et susceptibles de déclencher chez lui des actes violents (paragraphe 6 ci-dessus). Or, la Cour rappelle, ainsi que l'a d'ailleurs fait le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qu'il s'agit là d'indicateurs considérés comme des marqueurs caractéristiques d'un risque élevé (Kurt, précité, § 140).

2. Sur la naissance de l'obligation des autorités de protéger la requérante 67. S'agissant de la question de savoir quel événement a fait naître en l'espèce l'obligation pour l'État défendeur de protéger la requérante, la Cour relève que celle-ci n'a pas dénoncé formellement les faits litigieux auprès des autorités par la voie d'un dépôt de plainte. Compte tenu des développements qui précèdent, elle considère que ces autorités doivent être regardées comme ayant été informées de l'existence d'un risque concernant la

requérante au plus tard au moment où le médecin de X, après avoir été contacté par cette dernière en raison du comportement de son patient (harcèlement par téléphone et SMS), s'est adressé à la police avec le consentement de l'intéressée (paragraphe 8 ci-dessus). C'est en effet cet enchaînement de signalements qui a porté à la connaissance des autorités la situation dans laquelle se trouvait la requérante, et fait naître, même en l'absence de dépôt de plainte de sa part, leur obligation de protéger son droit à la vie avec un degré de vigilance accru. 3. Sur la question de savoir si les autorités ont pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de la requérante 68. La troisième question qui se pose à la Cour est celle de savoir si les autorités ont pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures opérationnelles qui auraient été raisonnablement de nature à pallier le risque encouru par la requérante. 69. La Cour rappelle que, lors de la conversation téléphonique qu'il a eue avec la requérante le 30 août 2007, le policier A s'est enquis de l'ampleur du harcèlement dont elle disait être l'objet de la part de X, et lui a demandé si elle avait la situation sous contrôle ou si elle avait besoin d'assistance. Il a en outre indiqué qu'il était préférable qu'elle mît un terme à sa relation avec X, lui a offert l'assistance de la police, y compris le numéro d'urgence, et l'a avisée de la possibilité de déposer une plainte pénale ou de s'adresser aux services d'aide aux victimes. 70. Quant à l'absence d'information donnée par le policier sur le passé criminel de X, la Cour, tout en rappelant que dans les affaires de violence à l'égard des femmes les droits de l'agresseur ne peuvent l'emporter sur les droits à la vie et à l'intégrité physique et mentale des victimes (Opuz, précité, § 147, et mutatis mutandis, Volodina, précité, § 86 ; voir dans ce sens également le paragraphe 31(a)(ii) de la Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 26 juillet 2017 ; paragraphe 36 ci-dessus), souligne qu'une divulgation à la requérante de la précédente condamnation de X pour meurtre et viol aurait constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de l'intéressé, ingérence pour laquelle il n'existait aucune base légale. La Cour note, à cet égard, que selon les dispositions de droit suisse relatives au casier judiciaire, les extraits de casier judiciaire concernant des tiers ne peuvent être communiqués à des particuliers qu'avec l'accord écrit des personnes concernées (paragraphe 28 ci-dessus). S'agissant de l'évaluation psychiatrique relative au risque de récurrence de X (paragraphe 6 ci-dessus), dont le policier A n'avait pas connaissance (paragraphe 9 ci-dessus), la Cour note que le code pénal suisse incrimine, en tant que violation du secret de fonction, la révélation d'un secret ayant été confié aux membres d'une autorité (article 320 code pénal - paragraphe 27 ci-dessus). 71. La Cour relève que, postérieurement aux faits litigieux, le Conseil cantonal de Lucerne a amendé, le 30 octobre 2017, la loi sur la police (paragraphe 32 ci-dessus), en y insérant un § 13b, dont le premier alinéa autorise la police cantonale à divulguer aux autorités et à des tiers, si cela s'avère nécessaire pour éviter un danger imminent, les données personnelles des individus potentiellement dangereux, en particulier celles relatives à la fin de mesures et sanctions administratives et pénales. Le deuxième alinéa dudit paragraphe précise que, lors du signalement, la police doit protéger dans la mesure du possible les droits personnels de la personne qui se trouve à l'origine de la menace. 72. Pour en revenir à la présente affaire, la Cour souligne tout d'abord qu'elle estime que le policier A a cherché, de sa propre initiative, à informer dans toute la mesure du possible, eu égard aux informations qu'il possédait et compte tenu des contraintes juridiques qui pesaient sur lui, la requérante de la situation de danger dans laquelle elle se trouvait. 73. La Cour relève ensuite que l'accès immédiat aux différents services de police concernés de l'extrait du registre de police où avait été consignée, le jour même de l'appel,

la conversation téléphonique entre la requérante et le policier A, n'a été suivi d'aucun effet, ce qui révèle à tout le moins un manque de communication et de coordination de nature à faire obstacle au respect des diligences requises dans pareille situation. En effet, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus (paragraphe 62 ci-dessus), l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives lorsque l'existence d'un risque l'exige comprend la nécessité d'effectuer une appréciation de la nature et du niveau du risque (Kurt, précité, § 159) dès la prise de connaissance de celui-ci. L'examen du respect par l'État de ladite obligation requiert dès lors impérativement d'analyser l'évaluation du risque opérée par les autorités internes (ibidem). À cet égard, la Cour considère que le Gouvernement n'a pas rapporté la preuve que les autorités avaient mené, à compter du moment où la police a été contactée par le médecin de X (en ce sens, Luca c. République de Moldova, no 55351/17, § 69, 17 octobre 2023) puis, après le versement dans le système informatique de l'extrait du registre de police, une évaluation du risque répondant aux exigences attachées au respect de l'article 2 (paragraphe 62 et 63 ci-dessus). Certes, à l'issue de la conversation téléphonique du 30 août 2007, la requérante n'a ni déposé plainte ni demandé d'assistance, ce qui peut s'expliquer par l'appréhension imparfaite de la menace à laquelle elle était alors exposée. La Cour souligne, à cet égard, qu'elle ne connaissait ni les antécédents de X ni la teneur des rapports d'expertise psychiatrique le concernant or les autorités ne peuvent se contenter de la perception du risque auquel la victime est exposée et doivent la compléter par leur propre appréciation de manière à procéder à une évaluation autonome et proactive (Kurt, précité, § 169, et T.M et C.M. c République de Moldova no 26608/11 § 46, 28 janvier 2014). 74. Eu égard à la vulnérabilité de la requérante qui n'avait pas connaissance de la somme des éléments à la disposition des autorités, considérées dans leur ensemble, cette asymétrie d'information, dont elles étaient conscientes, aurait dû être compensée par une vigilance accrue de la part des autorités débouchant sur une évaluation complète et actualisée de la gravité du risque auquel elle était exposée. 75. Enfin, la Cour constate qu'au vu de l'absence de possibilité pour les autorités compétentes, faute du constat d'un danger imminent exigé par le droit interne alors applicable (voir paragraphe 20 ci-dessus), de prendre, de leur propre initiative, des mesures opérationnelles propres à prévenir la concrétisation d'un risque pour l'intégrité physique d'une personne en l'absence de plainte ou de demande d'assistance de sa part, aucune autre disposition particulière, telles celles qui avaient été adoptées à l'égard de l'ancienne compagne de X (paragraphe 7 ci-dessus), n'a été mise en place en vue de fournir à la requérante une protection adéquate en rapport avec la gravité de la situation. Certes, on ne saurait spéculer sur la possibilité légale pour les autorités de prendre pareilles mesures, ni sur l'effectivité de celles-ci, mais la Cour rappelle que l'adoption de mesures opérationnelles préventives en vertu de l'article 2 de la Convention est une obligation de moyens et non de résultat ( Kurt , précité, § 159). 4. Conclusion 76. Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour considère que les autorités, prises dans leur ensemble, n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la réalisation du risque certain et immédiat pour la vie de la requérante, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Tout en saluant l'initiative spontanée du policier A., elle relève l'absence tant d'une évaluation adéquate du risque pour la vie de la requérante que de mesures opérationnelles qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé ( Talpis , précité, § 121, Opuz, précité, § 136, Bljakaj et autres c. Croatie , no 74448/12, § 124, 18 septembre 2014, et Luca , précité, § 74). Il s'ensuit qu'en raison tant du défaut de coordination suffisante entre les différents services que des lacunes du droit

interne alors applicable, les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante au titre de l'article 2 de la Convention. 77. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention. 2. Sur l'application de l'article 41 de la Convention 78. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 1. Dommage 1. Dommage matériel 79. La requérante demande 560 684 CHF pour dommage matériel, somme qu'elle ventile comme suit : 76 447 CHF pour perte de gain, 79 011 CHF à titre de dommage direct de rentes de vieillesse et 344 614 CHF pour préjudice ménager. 80. Le Gouvernement relève d'emblée que dans l'action introduite par elle le 15 janvier 2015 (paragraphe 15 ci-dessus), la requérante réclamait seulement un montant de 105 000 CHF pour dommage moral. Il soutient par suite que la procédure interne n'avait pas traité à l'indemnisation d'un quelconque dommage matériel. 81. Par ailleurs, en ce qui concerne le montant réclamé pour « perte de gain », le Gouvernement considère tout d'abord que les taux d'incapacité de travail et d'invalidité qui ont été appliqués pour son calcul sont erronés. Il allègue en outre que la requérante a bénéficié de plusieurs mesures et prestations compensatoires, dont une rente de l'assurance-invalidité, et conclut que les prétentions de ce chef sont dès lors infondées. 82. Le Gouvernement invite également la Cour à rejeter la demande relative à un dommage direct de rentes de vieillesse, estimant que la réparation de pareil préjudice est incluse dans les prétentions pour perte de gain. 83. Enfin, s'agissant le préjudice matériel, le Gouvernement relève qu'au moment de la commission des infractions, la requérante vivait seule. Il ajoute que l'intéressée a elle-même précisé que le calcul de ce préjudice découlait d'une « solution pragmatique », et il considère que, dans la mesure où elle ne repose pas sur une évaluation médicale, la demande de ce chef est de nature spéculative. 84. La Cour considère que l'allégation de la requérante selon laquelle il existe un lien de causalité direct entre, d'une part, l'omission des autorités d'avoir protégé sa vie de manière adéquate en vertu de l'article 2 de la Convention et, d'autre part, les différents préjudices invoqués au titre de dommage matériel, n'est nullement étayée. Dès lors, elle conclut qu'aucun montant n'est dû à ce titre. 2. Dommage moral 85. La requérante réclame 105 000 CHF au titre du dommage moral qu'elle estime avoir subi. 86. Au vu de la jurisprudence pertinente de la Cour et eu égard au fait que la requérante a déjà obtenu en 2011 une indemnisation de 45 000 CHF pour dommage moral dans le cadre du dispositif suisse d'aide aux victimes (paragraphe 14 ci-dessus), le Gouvernement soutient qu'en l'espèce, un constat de violation serait, à titre exceptionnel, de nature à remédier au préjudice moral subi par la requérante. Il invite ainsi la Cour à ne pas accorder à la requérante une somme supplémentaire au titre du dommage moral. 87. La Cour est d'avis que le seul constat de violation de l'article 2 de la Convention auquel elle est parvenue ne suffit pas, dans le cas d'espèce, à compenser le dommage moral subi par la requérante. Eu égard aux circonstances de l'espèce, aux souffrances graves et d'une durée considérable qu'elle a endurées et aux manquements commis par les autorités cantonales dans la protection de l'intéressée contre les agissements de X, la Cour considère équitable et raisonnable de lui octroyer le montant de 30 000 euros (EUR). 2. Frais et dépens 88. La requérante demande 68 636,19 CHF, dont 6 875,79 CHF pour frais de traduction, au titre des frais et dépens qu'elle dit avoir engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour, et 313 040,90 CHF au titre de ceux qu'elle déclare avoir exposés dans le cadre de la procédure interne. 89. Le Gouvernement fait valoir que la partie demanderesse s'est vu octroyer, à titre de frais et dépens, les sommes de 13 068 CHF, par le

tribunal de district (arrêt du 8 novembre 2016), et de 9 792,35 CHF, par le tribunal cantonal (arrêt du 21 juillet 2017). Il indique par ailleurs que le tribunal cantonal a accordé à la requérante le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat et a ainsi pris à sa charge les frais et dépens y afférents, fixés à 9 180 CHF, ajoutant que le Tribunal fédéral a quant à lui rejeté la demande d'assistance judiciaire gratuite formée par l'intéressée (arrêt du Tribunal fédéral du 8 juin 2018). 90. Le Gouvernement admet que la procédure était d'une importance particulière pour la requérante. Il estime toutefois que les montants réclamés tant pour la procédure menée devant la Cour que pour celle suivie devant les tribunaux internes sont disproportionnés au regard de la difficulté très relative de l'affaire, d'une part, et des montants accordés par les tribunaux internes, d'autre part, de sorte que, de son avis, ni leur nécessité ni le caractère raisonnable de leur taux ne peuvent être considérés comme établis. Pour le Gouvernement, l'octroi d'un montant de 20 000 CHF au titre des frais et dépens paraît approprié. 91. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour considère que les prétentions de la requérante au titre des frais et dépens sont excessives. Elle juge raisonnable d'allouer à l'intéressée la somme de 22 000 EUR, tous frais confondus, pour la procédure interne et pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû par la requérante à titre d'impôt sur cette somme. Entscheid 5.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.